



# Les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire (6) : libre circulation et prévention de la sécurité sur la voie publique

Par **Cécile Hartmann**, magistrate honoraire

La présente fiche termine la présentation des contraventions de la 4<sup>e</sup> classe qui relèvent de la procédure de l'amende forfaitaire en application de l'article R.48-1/I -17° à 20° du code de procédure pénale.

**Remarque :** l'article R.48-1 a été complété la dernière fois par le décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023 relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques pour la période 2024-2025, sans modifier les compétences d'attribution de l'agent de police municipale, du garde champêtre et de l'agent de surveillance de la voie publique.

## Contraventions concernées par l'article R.48-1/I- 17° du code de procédure pénale

Contraventions réprimées par les articles R.644-2 et R.644-2-1 du code pénal relatifs aux entraves à la libre circulation sur la voie publique.

Code pénal, article R.644-2 (décret n° 2020-1973 du 11 décembre 2020)		
Définition	Libellé NATINF	Agents compétents
Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 <sup>e</sup> classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.	Embaras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux ou de déchets entravant la libre circulation Contravention prévue et réprimée par l'article R.644-2-1 du code pénal NATINF 6069 Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	En application de l'article R.15-33-29-3 du CPP, les agents de police municipale et les gardes champêtre sont compétents en leur qualité d'APJA (CPP, article 21/2° et 21/3°) Relevé d'identité, recueil des observations éventuelles  Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) : la compétence est limitée aux dépôts d'ordures sauvages qui entravent la libre circulation sur la voie publique La compétence des ASVP gardes particuliers assermentés est, sous certaines conditions, élargie à tous les dépôts d'objets et de matériaux Recueil d'identité
Code pénal, article R.644-2-1 (décret n° 2022-185 du 15 février 2022)		
Définition	Libellé NATINF	Agents compétents
Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 <sup>e</sup> classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique.	Occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation et portant atteinte à la libre circulation sur la voie publique Prévue et réprimée par l'article R.644-2-1 du code pénal NATINF 34557 Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	Agent de police municipale et garde champêtre : la compétence est générale pour le non-respect des arrêtés municipaux (CSI, articles L.511-1 et L.521-1) Toutefois, s'agissant d'un arrêté municipal qui prévoit une contravention de la 4 <sup>e</sup> classe, il peut y avoir des réticences locales pour reconnaître cette compétence Le cas échéant, se rapprocher de l'officier du ministère public (OMP)  Agent de surveillance de la voie publique : non compétent

### Contraventions concernées par l'article R.48-1/I- 18° du code de procédure pénale

18° Contraventions réprimées par les articles R.644-5 et R.644-5-1 du code pénal relatifs à la violation de certaines mesures de police.

Code pénal, article R.644-5 (décret n° 2022-185 du 15 février 2022)		
Définition	Libellé NATINF	Agents compétents
Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 <sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique : 1° Réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; 2° Réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ; 3° Réglementent le transport de récipients contenant du carburant.	Consommation d'alcool interdite sur la voie publique lors d'un événement comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique Prévue et réprimée par l'article R.644-5 al.1, 1° du code pénal NATINF 34558 Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	Agent de police municipale et garde champêtre : la compétence est générale pour le non-respect des arrêtés municipaux (CSI, articles L.511-1 et L521-1) Toutefois, s'agissant d'un arrêté municipal qui prévoit une contravention de la 4 <sup>e</sup> classe, il peut y avoir des réticences locales pour reconnaître cette compétence Le cas échéant, se rapprocher de l'officier du ministère public (OMP)
	Usage irrégulier d'artifice de divertissement sur la voie publique lors d'un événement comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique Prévu et réprimé par l'article R.644-5 al.1, 2° du code pénal NATINF 34559 Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	Agent de surveillance de la voie publique : non compétent
	Transport irrégulier de récipient contenant du carburant lors d'un événement comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique Prévu et réprimé par l'article R.644-5 al.1, 3° du code pénal NATINF 34560 Répression TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	

Code pénal, article R.644-5-1 (décret n° 2022-185 du 15 février 2022)		
Définition	Libellé NATINF	Agents compétents
Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 <sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.	Circulation dans un lieu en violation d'une réglementation édictée à la suite de troubles afin de prévenir les atteintes graves à la sécurité publique Prévue et réprimée par l'article R.644-5 -1 du code pénal NATINF 34561 Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	Agent de police municipale et garde champêtre : la compétence est générale pour le non-respect des arrêtés municipaux (CSI, articles L.511-1 et L521-1) Toutefois, s'agissant d'un arrêté municipal qui prévoit une contravention de la 4 <sup>e</sup> classe, il peut y avoir des réticences locales pour reconnaître cette compétence Le cas échéant, se rapprocher de l'officier du ministère public (OMP)
	Entrée dans un lieu en violation d'une réglementation édictée à la suite de troubles afin de prévenir les atteintes graves à la sécurité publique Prévue et réprimée par l'article R.644-5 -1 du code pénal NATINF 34562 Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	Agent de surveillance de la voie publique : non compétent
	Circulation à une heure interdite par une réglementation édictée à la suite de troubles afin de prévenir les atteintes graves à la sécurité publique NATINF 34563 Prévue et réprimée par l'article R.644-5 -1 du code pénal Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	

### Contraventions concernées par l'article R.48-1/ I- 19° du code de procédure pénale

19° Contravention réprimée par l'article R.644-6 du code pénal relatif à l'atteinte à certains équipements de secours.

Code pénal, article R.644-6 (décret n° 2022-185 du 15 février 2022)		
Définition	Libellé NATINF	Agents compétents
Le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4 <sup>e</sup> classe.	Ouverture sans motif légitime d'un point d'eau de secours incendie entraînant un écoulement d'eau NATINF 34564 Prévue et réprimée par l'article R.644-6 du code pénal Répression : TA4 : 135 € (blanc) ou PVe	Agent de police municipale : pas de compétence d'attribution – rapport possible Garde champêtre : pas de compétence d'attribution – rapport possible Agent de surveillance de la voie publique : non compétent

### Contraventions concernées par l'article R.48-1/ I- 20° du code de procédure pénale.

20° Contravention réprimée par l'article R. 151-10 du code de l'aviation civile. Cette contravention de la 4<sup>e</sup> classe concerne les contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile. Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les ASVP ne sont pas compétents.